



DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

VILLE DE PAIMPOL

ARRETE MUNICIPAL N° DG/2022-238
Portant réglementation temporaire du stationnement sur le quai Loti à l'occasion du repas des aînés, quai Loti, le mercredi 19 octobre 2022.

Nous, Fanny CHAPPE, Maire de la Ville de PAIMPOL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants réglementant la Police municipale, et L 2213-1 à L 2213-6, L2125-1,
 - VU** le Code de la Route,
 - VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise,
 - VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie du Livre 1 : signalisation routière temporaire,
 - VU** l'arrêté municipal n° DG/2005-09 en date du 15 février 2005 portant réglementation permanente de la lutte contre le bruit,
 - VU** l'arrêté municipal n° DG/2021-178 en date du 21 octobre 2021 donnant délégation de fonction à Monsieur Eric BINARD, 1^{er} Adjoint délégué à la Prévention, à la Sécurité et à la Mer,
 - VU** la demande en date du 20 septembre 2022, par laquelle le CCAS, sollicite auprès de madame la Maire l'autorisation de réserver des places de stationnement sur le quai Loti le 19 octobre 2022, à l'occasion du repas des aînés.
- CONSIDERANT** en conséquence, qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de réglementer le stationnement sur le site occupé,

Sur proposition du Directeur Général des services,

ARRETONS :

- ARTICLE 1er** - Du mardi 18 octobre 2022 à 14 heures et jusqu'au mercredi 19 octobre à 17 heures, le stationnement de tout véhicule sera interdit quai Loti, sur les 5 places situées devant la salle des fêtes sur le côté droit.
- ARTICLE 2** – Le CCAS de la ville de Paimpol est autorisé à stationner sur les places nommées à l'article précédent aux jours et horaires susnommés.
- ARTICLE 3** - Le stationnement de tout véhicule sur les emplacements visés à l'article 2 sera considéré comme gênant au titre de l'article R 417-10II, IV et V, 10° du code de la route.

ARTICLE 4 - Les services techniques municipaux seront chargés de procéder à la mise en place, puis à l'enlèvement des barrières de pré signalisation et de signalisation réglementaires, nécessaires à l'application du présent arrêté qui sera affiché sur le site.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des services de la Ville de PAIMPOL,
Le Directeur des services techniques municipaux,
Le Commandant de la brigade de gendarmerie de PAIMPOL,
Le Chef de la Police Municipale de PAIMPOL,
Le Responsable du centre de secours de PAIMPOL,
Le Médecin Chef du SAMU 22,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au CCAS et affiché sur site.

A PAIMPOL, le **11 OCT. 2022**

La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjoint délégué à la Prévention,
A la Sécurité et à la Mer,

Eric BINARD



Conformément à l'article L 2131-1 du C.G.C.T., la Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte publié et notifié le **11 OCT. 2022**
L'intéressé(e) dispose à partir de cette date d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision auprès du Tribunal Administratif de Rennes (35) ou via l'application Télérecours citoyens disponible à partir du site www.telerecours.fr